



La Balme de Sillingy, le 13 mars 2025

## ARRÊTÉ N° ST 2025.29 PR

**Objet : Règlementation de la circulation route de Choisy**  
**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 24 février 2025 par l'entreprise FCF FACADES dont le siège est situé 8 rue de l'Euro à MEYTHET.

CONSIDÉRANT les travaux de couverture de toiture et la pose d'un échafaudage avec empiètement sur le trottoir situé au 20 route de Choisy, il nécessite de règlementer la circulation sur la route de Choisy du lundi 17 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025.

### ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des piétons sera règlementée au 20 route de Choisy, du lundi 17 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.  
 Une déviation pour les piétons sera mise en place.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise FCF FACADES.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise FCF FACADES,

Le Maire  
 Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 18/03/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.